



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMiques
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMiques DE L'ORIENTAL

CAHIER DE PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° : 07/DRAIRO/CS/2025

RELATIF À

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION DE 05 MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'OUJDA-ANGAD,
BERKANE, JERADA ET FIGUIG -EN LOT UNIQUE-.**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **07/DRAIRO/CS/2025** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 07/DRAIRO/CS/2025

RELATIF À

Elaboration Des Etudes Techniques Et Suivi Des Travaux De Réfection De 05 Mosquées Dans Les Provinces D'Oujda-Angad, Berkane, Jerada Et Figuig -En Lot Unique-.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix **N°07/DRAIRO/CS/2025** en séance publique en application de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics, sera passé

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental, et désigné ci-après par « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et:

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié àsous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Bureau d'études » ou «BET»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE:

2-1- Cas d'une Société: M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique),

au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Bureau d'études » ou «BET»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention) :
-Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas);
-Membre n° 2 :
-Membre n° n :
-Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
- Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

<u>ARTICLE 1 :</u>	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 2 :</u>	CONSISTANCE DES ETUDES
<u>ARTICLE 3 :</u>	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
<u>ARTICLE 4 :</u>	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
<u>ARTICLE 5 :</u>	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
<u>ARTICLE 6 :</u>	PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE
<u>ARTICLE 7 :</u>	DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE
<u>ARTICLE 8 :</u>	DELAJ DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>ARTICLE 9 :</u>	ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE
<u>ARTICLE 10 :</u>	NANTISSEMENT
<u>ARTICLE 11 :</u>	SOUS-TRAITANCE
<u>ARTICLE 12 :</u>	DELAJ D'EXECUTION
<u>ARTICLE 13 :</u>	NATURE DES PRIX
<u>ARTICLE 14 :</u>	REVISION DES PRIX
<u>ARTICLE 15 :</u>	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
<u>ARTICLE 16 :</u>	RETENUE DE GARANTIE
<u>ARTICLE 17 :</u>	ASSURANCES - RESPONSABILITE
<u>ARTICLE 18 :</u>	ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE
<u>ARTICLE 19 :</u>	RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE
<u>ARTICLE 20 :</u>	MODALITE DE REGLEMENT
<u>ARTICLE 21 :</u>	PENALITES DE RETARD
<u>ARTICLE 22 :</u>	RESILIATION DU MARCHE
<u>ARTICLE 23 :</u>	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
<u>ARTICLE 24 :</u>	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
<u>ARTICLE 25 :</u>	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
<u>ARTICLE 26 :</u>	MESURES DE SECURITE
<u>ARTICLE 27 :</u>	FORCE MAJEURE
<u>ARTICLE 28 :</u>	MESURES COERCITIVES
<u>ARTICLE 29 :</u>	DROIT D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

- A- PHASE ETUDE
- B- PHASE SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX
- C- PHASE ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

CHAPITRE III : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet la réalisation des prestations relatives à **L'Elaboration Des Etudes Techniques Et Suivi Des Travaux De Réfection De 05 Mosquées Dans Les Provinces D'Oujda-Angad, Berkane, Jerada Et Figuig -En Lot Unique-**.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ETUDES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché lancé en lot unique, consistent en ce qui suit :

La mission confiée au bureau d'études :

A- PHASE ETUDE

B- PHASE SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

C- PHASE ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) L'offre technique ;
- 4) Le bordereau de prix global et la décomposition du montant global ;
- 5) Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2332.01.2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Documents généraux :

1. L'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidi 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
2. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
4. Le dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
5. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA ;
6. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.19.184 du 19 Chaabane 1440 (25 Avril 2019);

7. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité sociale, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-24-1122 du 02 Rajab 1446 (03 Janvier 2025) fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricole;
- 8- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics.

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967.
2. L'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment, en cas d'absence de normes Marocaines, ou à défaut, des normes internationales.
3. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;
4. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites dites Règles BAEL 91 ou règles BAEL dernière édition.
5. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
6. Décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
7. Décret n° 2-13-874 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment publié au Bulletin officiel N° 6306 le 11-06-2014 ;
8. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
9. Décret n° 2-12-666 du 17 rejab 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

De même, il doit être compte de tous les textes règlementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics, le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre

recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du CCAG-EMO, approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

ARTICLE 7 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages.

Tous les dossiers fournis au Maître d'Ouvrage seront sous les formats suivants :

- **Pièces écrites** : Les rapports et les spécifications techniques des ouvrages (CPS) seront remis en **Un (1) exemplaire** pour approbation du Maître d'ouvrage, puis en édition définitive **en Trois (3) exemplaires**.

- **Documents graphiques** : Les plans techniques et détails ; ces documents seront établis en édition provisoire en **Un (1) exemplaire** pour approbation du Maître d'ouvrage, puis en édition définitive **en Trois (3) exemplaires**.

- **Version numérique (CD)** : Les rapports et les spécifications techniques des ouvrages (CPS) en format DOC, et Les plans sous format DWG.

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à accepter les dossiers remis, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études, ou le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dument justifiée dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Conformément à l'article 17 du CCAG-EMO, approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002), les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le ministère des Habous et des affaires islamiques, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Monsieur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental**.
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13, est **Monsieur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de l'Oriental**.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Contrôleur Local auprès de la Nedharat des Habous d'Oujda**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenue de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **PHASE ETUDE**

- **PHASE SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.**

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Délai d'exécution :

- Le délai d'exécution de la phase 1 est **fixé à deux mois**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.
- Le délai d'exécution de la phase 2 est celui correspondant à la durée des travaux dont il a la charge de faire le suivi (depuis le démarrage des travaux jusqu'à leurs réception provisoire), ce délai est estimé à **24 mois**.
- Le délai d'exécution de la phase 3 est celui correspondant à la durée de garantie (jusqu'à la réception définitive des travaux) fixé à **12 mois**
- Soit un délai global estimé à **38 mois**.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 258.13 précité, le présent marché est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX :

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 258.13 précité, le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **(4 000,00 dhs) Quatre Mille dirhams.**

Conformément à l'article 12 du CCAG-EMO, approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

- 1-** Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- 2-** Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.
- 3-** Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO, et étant donné que le marché passé par le présent appel d'offres ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception provisoire sera prononcée en même temps que sa réception définitive, et ce après réception définitive des travaux d'entreprises.

ARTICLE 20 : MODALITE DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établi par le maître d'ouvrage.

Le montant du décompte définitif est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Les honoraires dus au BET lui seront réglés comme suit :

a- PHASE ÉTUDE :

- **40 %** du montant total forfaitaire du marché après approbation de la phase étude par le maître d'ouvrage.

b- PHASE SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

- **50 %** du montant total forfaitaire du marché : après l'achèvement des travaux et réception provisoire du marché des travaux d'entreprises.

c- PHASE ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

- **10 %** du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux d'entreprises.

ARTICLE 21 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir honoré ses obligations dans les délais impartis, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité par jour calendaire de retard d'un (01) pour Mille du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur de contrôle des biens des Habous générales, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 258.13 précité, le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent appel d'offres.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE :

Conformément à l'article 24 du CCAG-EMO, approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002), lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE :

Conformément à l'article 32 du CCAG-EMO, approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002), lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES :

Conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO, lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, sont prises en appliquant les dispositions de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

ARTICLE 29 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Définition des éléments de la mission du BET :

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché le BET aura à réaliser successivement les prestations suivantes :

A- PHASE ÉTUDE :

Le BET aura à réaliser les tâches suivantes :

1- Analyse pré diagnostic de l'état de la mosquée objet de l'étude :

Le BET est tenu :

- D'établir des **plans de relevés détaillés des mosquées pour les différents niveaux** à l'échelle du 1/100 ou 1/50 (RDC, étages, mezzanine, terrasse, coupoles...etc) objet de l'étude. Lesdits plans de relevés doivent montrer la consistance de chaque mosquée (salle de prière hommes, salle de prière femmes, sahn, maqura, msid, les salles d'ablutions, minaret, cours et esplanades extérieures des mosquées...ETC) avec l'indication de la longueur, la largeur, la hauteur de tous les composants de chaque mosquée à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- De procéder à une analyse de diagnostic approfondi des différentes dégradations et déterminer les principes d'intervention préconisé pour chaque situation (structures porteuses, planchers/coupoles, terrasses, esplanades extérieures ... etc) au niveau de ces mosquées. Cette opération d'analyse de diagnostic et proposition des solutions nécessaires devront concerner essentiellement et sans limitation (les structures verticales et horizontales, l'Electricité, la Plomberie et réseaux d'évacuation, assainissement et drainage, les décors, les revêtements des sols et murs ainsi que revêtement en plâtre, menuiserie bois/métallique et aluminium ,les enduits et l'étanchéité terrasse, peinture, aménagement extérieurs, etc...) concernant les différents composants de chaque mosquée objet de l'étude.

Le présent rapport de diagnostic approfondi devra porter sur l'identification de chaque mosquée et également prononcer sur l'état de stabilité de chaque mosquée. Ledit rapport doit être accompagné d'un album Photos.

2- Diagnostic approfondi et Avant-Projet Détaillé (APD) :

Le B.E.T est tenu de réaliser :

- Un rapport de diagnostic approfondi accompagné des principes d'intervention préconisé pour chaque situation (reprise en sous œuvre, structures verticales porteuses, planchers/coupoles, terrasses ... etc).
- L'Avant-Projet Détaillé composé des éléments suivants :
 - a) L'établissement des plans de détail des fondations aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et / ou de leur reprise ; le cas échéant.
 - b) L'établissement des plans de détail des structures porteuses, des planchers et éventuellement les coupoles aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et/ou leur reprise; le cas échéant.

c) L'établissement des plans d'exécution des différentes installations techniques à l'échelle appropriée (plomberie- électricité- assainissement-drainage, sonorisation, protection incendie...) le cas échéant ;

d) Définition des délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé.

e) Préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE) :

- **Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) contenant la désignation, description technique et bordereau des prix relatif à l'exécution des ouvrages.**
- **L'avant-métré détaillé des différents corps des travaux.**
- **Estimation détaillée du coût des travaux.**

B- PHASE SUIVI DES TRAVAUX ET ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :

Le BET devra assurer un suivi effectif des travaux après notification de l'ordre de service, il devra notamment :

- Assister à toutes les réunions du chantier ;
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Assister dans toutes les réunions provoquées par le Maître d'ouvrage ;
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et du matériel ;
- Vérifier la qualité des matériaux traditionnels ou substitués utilisés pour l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les rapports et les résultats fournis par le laboratoire concernant les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux, le cas échéant ;
- Vérifier et approuver les plans d'exécution et les propositions des entreprises ;
- Vérifier et approuver les échantillons des matériaux proposés par les entreprises ;
- Vérifier la qualité des travaux exécutés suivant les plans techniques, les termes et les descriptifs du marché ;
- Etablir les plans techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- Assister à l'établissement des avenants et marchés complémentaires ;
- Vérifier, valider et signer tous les attachements et décomptes relatifs aux travaux exécutés par l'entreprise avant paiement par le maître d'ouvrage ;
- Vérifier les métrés remis par l'entreprise ;
- Présenter un rapport d'achèvement des travaux.
- Etablir le tableau de variation des quantités, mentionnant des justifications claires, détaillées et précises des variations de 50% des quantités initiales.

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux.

C- PHASE ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le BET aura également dans le cadre de ce marché, la charge de participer et d'assister le maître d'ouvrage dans les opérations de réception définitive des travaux.

CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 07/DRAIRO/CS/2025

MARCHE N° : /DRAIRO/CS/2025

RELATIF À
ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION DE 05 MOSQUEES DANS LES PROVINCES D'OUJDA-ANGAD,
BERKANE, JERADA ET FIGUIG -EN LOT UNIQUE-.

Montant en chiffre :.....

Montant en lettre :.....

SIGNATURES :

Le Maître d'Ouvrage	LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT (Signature et cachet)
	